

Association Internationale des Juristes Démocrates



Mission en Turquie

(19-26 DECEMBRE 1981)

Pré-rapport de Frédéric WEYL



Mandaté par l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DEMOCRATES, Frédéric Weyl, avocat à la Cour d'Appel de Paris a séjourné en Turquie du 19 au 26 décembre 1981.

Il devait y recueillir des éléments d'information sur les très nombreux procès qui, sur la lancée des poursuites engagées depuis le 12 septembre 1980 contre les groupes auxquels étaient reprochés des actes de terrorisme perpétrés dans la période antérieure, s'ouvrent actuellement sur tout le territoire de la Turquie et concernent maintenant des organisations ayant de tout temps protesté contre l'usage d'un terrorisme dont leurs membres étaient souvent les premières victimes.

Outre cette mission d'information, il devait également assister au procès ouvert le 14 décembre devant le Tribunal de l'Etat de Siège de GOLCUK contre plus de 280 personnes accusées d'appartenir au TKP (parti communiste turc clandestin) ainsi qu'aux premières audiences du procès ouvert le 24 décembre devant le Tribunal de l'Etat de Siège d'Istanbul contre les Président, Secrétaire Général, Secrétaires Confédéraux et membres de la Commission Exécutive de la Confédération syndicale DISK.

Il a, au cours de son séjour, entretenu des relations continues avec Monsieur le Bâtonnier APAYDIN, bâtonnier du Barreau d'Istanbul et avec la plupart des membres du Conseil d'Administration de ce Barreau. Il a également eu un entretien avec Monsieur le Bâtonnier DEGER et des membres du barreau d'IZMIT participant à la défense des accusés du procès de GOLCUK.

Il a eu de nombreux entretiens avec des avocats d'ANKARA, ISTAMBUL, IZMIT, ADDANA, BURSA participant à la défense des accusés des procès de la DISK et de GOLCUK, mais aussi de procès devant s'ouvrir devant d'autres juridictions militaires durant les mois à venir.

Il a également pu rencontrer des personnalités politiques de l'ancien régime, des familles de détenus, des détenus récemment libérés, et des journalistes.

Il a été longuement reçu par le Président du tribunal de l'état de siège de GOLCUK ainsi que par le Procureur Général de GOLCUK et l'attaché juridique du Commandement de l'état de siège, en compagnie de Monsieur le Bâtonnier d'IZMIT et d'un avocat d'ISTAMBUL.

Il a par contre vainement sollicité un entretien avec le Procureur Général Militaire TAKKECI, par l'entremise du Barreau d'ISTAMBUL.

EN CE QUI CONCERNE LE PROCES DE GOLCUK

L'observateur n'a pu assister aux audiences du Tribunal de l'état de siège, le procès ayant été suspendu après deux jours et demi d'audience le 17 décembre pour reprendre le 18 janvier 1982, les accusés et leurs avocats ayant fait valoir que la remise aux avocats d'un acte d'accusation de 250 pages et d'un dossier de procès verbaux d'interrogatoires de 5500 pages les 12 et 13 décembre à la veille de l'ouverture du procès était de nature à compromettre le libre exercice de la défense.

Il a pu consulter et étudier succinctement l'acte d'accusation dont une copie lui a été remise, ainsi que le dossier supportant la poursuite et composé pour l'essentiel de procès verbaux d'interrogatoires rédigés durant la période de garde à vue de 45 jours, et qui ne comportent aucune possibilité d'identification des agents de l'autorité ayant recueilli les déclarations des personnes détenues.

Il ressort de la lecture de l'acte d'accusation que la poursuite a pour fondement essentiel l'article 141 alinéas 1 à 6 du Code pénal turc, qui réprime toute action et toute participation à une association dont le but est la domination d'une classe sur les autres. C'est à ce titre que

les 230 personnes détenues depuis le mois de mai 1981, et les 50 personnes recherchées dans le cadre de ce même procès, risquent une condamnation de 20 ans de réclusion.

Les avocats des accusés font état de sévices et de tortures subis par la quasi-totalité des personnes arrêtées au cours de la période de garde à vue.

Ils font également état de conditions de détention préoccupantes, d'extrême difficultés qu'ils rencontrent pour communiquer librement et confidentiellement avec les détenus.

EN CE QUI CONCERNE LE PROCES CONTRE LES DIRIGEANTS DE LA DISK

L'observateur a pu assister aux premières audiences du Tribunal de l'état de siège d'ISTAMBUL, en compagnie de cinq autres observateurs :

- Représentant la Confédération Mondiale du Travail, Monsieur François VAN DROOGHENBROECK, avocat à Charleroi,
- Représentant la Fédération Syndicale Mondiale, Monsieur Christian MICHEL, Secrétaire de l'Union Internationale des Syndicats des Travailleurs de la Fonction Publique,
- Représentant la Confédération Internationale des Syndicats Libres, Madame Augusta Lagostena BASSI, avocat à Rome, représentant également les trois centrales syndicales italiennes ; Monsieur Karl DEHL, avocat norvégien et Monsieur Felix POULSEN, avocat à Copenhague.

Les observateurs n'ont pu obtenir, malgré leur demande, d'être reçus avant le début de l'audience par le Président du tribunal.

La première journée du procès a été marquée par de violent incidents opposant les quatre Procureurs militaires et le Président du tribunal d'une part, et les accusés et leurs soixante quinze avocats présents d'autre part.

Le Président du Tribunal a en effet décrété dès l'appel des accusés que le procès serait instruit selon les règles procédurales applicables "pendant la guerre", la première conséquence étant sa décision de limiter le nombre des avocats aux dix-neufs avocats désignés à l'origine par les 52 accusés.

Devant une première protestation des accusés et de leurs avocats par la voix de Monsieur le Bâtonnier APAYDIN, le Président décidait que les accusés pourraient choisir trente-trois avocats supplémentaires, mais que chacun devrait expressément désigner celui des cinquante-deux avocats qui serait son conseil attitré.

Devant la protestation des avocats qui invoquèrent le droit des accusés de choisir librement le nombre et le nom de leurs conseils, et qu'interdire une défense collective rendrait impossible l'organisation de la défense en raison de la durée prévisible du procès (six mois environ) et de l'obligation pour la plupart des avocats présents d'assister d'autres personnes devant d'autres juridictions militaires pendant cette période, le Président prenait la décision d'expulser le Bâtonnier immédiatement suivi des avocats présents ... qui faisaient à leur tour l'objet, en leur absence, d'une décision d'expulsion pour toute la première journée.

L'après-midi, au terme de l'interrogatoire d'identité, le Procureur TAKKECI commençait la lecture de l'acte d'accusation long de 850 pages, mais s'interrompait après une trentaine de pages pour saisir le Tribunal d'une demande d'arrestation des dix accusés parmi les 52 qui comparaissaient libres, arrestation qui était aussitôt ordonnée en l'absence des avocats et de toute audition des intéressés.

La deuxième journée devait connaître des incidents du même ordre, les accusés refusant de déférer à l'ordre du Président du Tribunal de désigner chacun celui des cinquante-deux avocats présents qui serait son conseil attitré. C'est au cours de cette interpellation individuelle que l'un des accusés se levait pour faire état des tortures subies par lui et ses camarades au cours de leur garde à vue.

Le Président ordonnait l'expulsion de l'intéressé pour la durée de l'audience et refusait de mentionner au procès verbal de l'audience ses déclarations ainsi que celles de ses cinquante et un coaccusés.



L'acte d'accusation long de 850 pages, énonce que les dirigeants de la confédération syndicale DISK sont poursuivis sur le fondement des articles 141, 142, et 146 du Code Pénal turc. C'est en application de cet article 146 qu'ils sont passibles de la peine de mort.

En effet, aux termes de l'article 146, alinéa 1,

"quiconque a essayé par la force d'altérer, de changer ou
 "d'abolir l'ensemble ou une partie de la Constitution de
 "la République de Turquie, et de renverser l'Assemblée na-
 "tionale constituée conformément à la Constitution ou de
 "l'empêcher de remplir ses devoirs, sera puni de la peine
 "capitale"

Pour l'acte d'accusation, la volonté de renverser l'ordre consti-
 tutionnel établi serait établie notamment qpar la structure et le mode de
 fonctionnement de la DISK qui serait d'inspiration marxiste léniniste, par
 les relations entretenues par la DISK avec des organisations syndicales
 internationales ou nationales telles que la CISL et la FSM d'une part,

la CGT française d'autre part, par des travaux des différents congrès et des réunions dites "réunions d'Oren" qui feraient apparaître une volonté de la part de la DISK "de renverser l'ordre constitutionnel par l'instauration d'une société socialiste ou communiste".

La "force" serait suffisamment constituée par le recours à la grève et aux manifestations, telle la manifestation du 1er mai 1980 dès lors que ces actions n'auraient pas eu, toujours selon l'acte d'accusation un but syndical mais un but politique.

L'acte d'accusation repose ainsi non seulement sur une conception collective de la responsabilité pénale, puisque les faits invoqués comme fondement de la poursuite ne peuvent être retenus personnellement et individuellement à l'encontre des accusés, mais encore sur le caractère illégal a posteriori d'actes syndicaux légaux et autorisés au moment de leur réalisation, par un syndicat légalement reconnu et dont les statuts et le mode de fonctionnement avaient été régulièrement approuvés.

Au surplus, la défense invoque le fait que certains des actes fondements de la poursuite ont déjà fait l'objet de poursuites et qu'une nouvelle procédure sur ce fondement se heurte à la règle "non bis in idem", que d'autres encore servant au fondement de la poursuite sur le terrain de l'article 142 se heurtent à une prescription courte de six mois applicable en matière de presse.

Comme pour le procès de GOLCUK, la défense fait état des tortures subies par les accusés lors de leur garde à vue, de pression sur les familles, des difficultés rencontrées pour communiquer avec les intéressés, de conditions de détention rigoureuses, des obstacles mis à la connaissance par la défense des preuves matérielles supportant la poursuite.

Ces allégations, pour partie déniée par les autorités, semblent néanmoins corroborées par les multiples incidents des deux premières journées d'audience.

EN CE QUI CONCERNE LES AUTRES PROCES EN PREPARATION

Il semble qu'une vague considérable de procès concernant des organisations démocratiques soit en train de se former.

Il a été fait mention de procès contre le TKP notamment

- à BURSA contre 26 personnes jugées en juillet 1981
- à ANKARA à partir du 1er février contre 205 personnes détenues dont certaines, comme Aydan BULUTGIL, ont été grièvement blessées au cours de leur garde à vue, et dont les familles et les avocats sont actuellement sans nouvelles
- à ISTAMBUL où cent-cinquante arrestations ont été opérées
- à ADDANA.

Il a été fait mention de poursuites contre des membres du Parti Ouvrier Turc TIP dont la présidente en exil a été déchue de la nationalité turque, et dont environ cent-cinquante membres sont actuellement détenus dans la seule ville d'ISTAMBUL.

Le procès contre les dirigeants de la DISK sera, selon l'acte d'accusation, suivi d'un autre procès, à bref délai, contre les dirigeants des organisations syndicales affiliées à la DISK, et contre les militants de la DISK et de ces Syndicats dont deux mille environ auraient été arrêtés.

Le Procureur Général TAKKECI a annoncé lors de l'audience que les organisations ayant eu des relations avec la DISK seraient également poursuivies, ainsi que les avocats ayant assisté la DISK tant avant la cessation de ses activités que lors du premier procès.

Il a également fait allusion à des poursuites qui seront prochainement engagées contre les membres des comités de paix dont les membres se voient actuellement refuser, avant toute procédure, la possibilité de se rendre à l'étranger.

Un autre procès est actuellement pendant devant le Tribunal de l'état de siège d'ANKARA, contre des membres des Coopératives de Paysans de la Turquie.

De nombreuses procédures semblent ainsi se dessiner qui intéressent la quasi-totalité de l'éventail politique depuis l'interdiction de toute activité politique par le Conseil National de Sécurité dans une de ses récentes décisions qui a entraîné la condamnation de l'ancien Premier Ministre ECEVIT à quatre mois de prison, et dont toutes les organisations démocratiques sont l'objet, qu'elles aient été interdites dès avant le coup d'Etat du 12 septembre 1980 comme c'est le cas du TKP, ou depuis lors pour les autres.

En regard du chiffre avancé par les autorités militaires de trente mille détenus, celui de soixante-dix mille à quatre-vingt-dix mille annoncé par les avocats et journalistes rencontrés par l'observateur paraît beaucoup plus proche de la réalité : il suffit pour s'en convaincre de considérer, à titre d'exemple, la multiplication par trois des centres de détention pour la seule ville de GOLCUK (45 000 habitants), la fréquence des centres de détention dans lesquels les détenus sont regroupés dans des dortoirs-cellules de trente à cent places, le nombre des personnes détenues avant jugement, et même en l'absence de tout contrôle juridictionnel puisque le délai de garde à vue dans les locaux de police est actuellement de 45 jours.

A TITRE DE PRE-CONCLUSION

1. Sur la lancée de poursuites engagées contre les auteurs d'actes de terrorisme, les autorités militaires, fortes encore d'une certaine image de rétablissement de l'ordre, s'engagent dans un processus tendant à interdire toute forme d'expression démocratique, et engagent une multitude de procès où il est maintenant pourtant impossible d'exciper à l'encontre des accusés le moindre acte de violence..
2. Ces poursuites ont pour fondement des textes anciens, antérieurs au coup d'Etat du 12 septembre 1980. Les autorités militaires rencontrées par l'observateur ont cru pouvoir en tirer argument pour affirmer que la situation en Turquie était somme toute normale. Il reste qu'avant le coup d'Etat, les articles 141, 142, et 146 étaient interprétés souvent plus restrictivement, et les procès engagés sur ce fondement n'étaient pas systématiquement de la compétence des juridictions militaires qui connaissent actuellement un développement préoccupant.
3. Pour l'essentiel, les actes d'accusation dont l'observateur a pu prendre connaissance ne reposent que sur des procès verbaux d'interrogatoires qui ne comportent aucun moyen d'identification des autorités ayant procédé à l'interrogatoire, interrogatoires recueillis dans les locaux de police pendant la garde à vue. Il semble que la torture soit monnaie courante, les procédés allant de l'utilisation de l'électricité à la Fellaka (coups répétés sur la plante des pieds) en passant par la pendaison par les pieds, l'entassement pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines de sept ou huit détenus dans des cellules de deux mètres sur un mètre cinquante, voire même des simulacres d'exécution.

Les détenus sont interrogés des jours durant et conservent pendant toute la durée de l'interrogatoire les yeux bandés.

Les détenus ne peuvent communiquer avec leurs avocats qu'au terme de cette période de garde à vue, mais ne peuvent être assistés lors des

interrogatoires. Les avocats n'ont communication que des seuls procès verbaux d'interrogatoires de leur client ou en présence de celui-ci, à l'exclusion des autres pièces des dossiers.

C'est ainsi que les avocats n'ont pu avoir connaissance des autres "preuves" alléguées au soutien de la poursuite dans le cadre du procès de GOLCUK par exemple, preuves qui résideraient outre dans la possession par certains des accusés d'ouvrages de Nazim Hikmet, dans la découverte, aux dires de l'accusation, de microfilms comportant la reproduction de bulletins d'adhésion officiels à un parti clandestin.

4. Des textes spéciaux sont venus s'ajouter à l'arsenal des articles 141 et suivants pour les compléter en aggravant le quantum des peines, d'autres ont supprimé les voies de recours (contre les décisions ayant entraîné une condamnation de moins de trois ans de détention), d'autres encore autorisent le procureur à renvoyer devant la police pour une nouvelle période de garde à vue des personnes déjà condamnées ou placées en détention provisoire, et à les priver ainsi de tout contrôle juridictionnel, et de tout rapport avec leur famille ou avec leur conseil.

5. Ces mêmes textes spéciaux ne semblent pas suffire puisque les décisions récentes, comme celle intéressant les instituteurs de la FOR, et les actes de poursuites actuellement rendus publics, semblent vouloir aboutir à une interprétation très extensive des textes répressifs, en généralisant la notion de crime d'opinion par le recours à des qualifications dénaturantes dont l'acte d'accusation de la DISK est un exemple significatif.

Le mépris total de principes tels que la non rétroactivité de la loi pénale plus dure ou introduisant une nouvelle incrimination, l'individualité de la responsabilité pénale, la prescription, la règle "non bis in idem", la définition et la qualification strictes des faits incriminés, l'interprétation stricte de la loi pénale, sont autant d'exemples de violation du principe même de la légalité des infractions et des peines.

6. Cela même ne semble pas suffire pour que puisse s'étendre la répression à tous les courants démocratiques, si l'on considère les violations de la légalité de l'état de siège que l'on doit souvent constater (telle que par exemple l'interruption par le Procureur Général de la lecture de l'acte d'accusation pour assaïr le Tribunal de l'état de siège d'une demande d'arrestation à l'audience).

De même, les entraves matérielles mises à l'exercice des droits de la défense, que ce soit dans le cadre de la libre communication de l'accusé et de son conseil, ou que ce soit dans le libre choix par l'accusé de son ou de ses conseils, les pressions, les menaces, les sanctions, voire les arrestations dont ont été ou sont toujours victimes les avocats des barreaux de Turquie, sont autant d'éléments qui démontrent la fragilité de l'image de procès réguliers et justes que les autorités militaires voudraient accréditer.

7. Le souci et l'intérêt qu'ont manifestés les autorités militaires à l'occasion des récents congrès des ordres d'avocats de Turquie (pour l'essentiel le samedi 19 décembre) qui ont vu dans la quasi totalité des cas le triomphe des listes présentées par des avocats hostiles au développement d'un phénomène de radicalisation anti-démocratique de la junte semble aussi indiquer que l'expulsion lors de la première audience de la DISK de Monsieur le Bâtonnier APAYDIN n'est pas le fruit du hasard.

8. N'est pas plus le fruit du hasard le choix de la date du 24 décembre comme date initiale du procès de la DISK. La présence d'une seule journaliste étrangère lors de ces premières audiences montre que l'espoir de la junte que le procès s'ouvre dans l'indifférence de l'opinion internationale n'était pas totalement vain.

L'admission d'observateurs étrangers, qui ont toutefois été soigneusement tenus isolés des journalistes et des avocats turcs pendant les audiences par des rangées de militaires, semble ainsi relever d'une appréciation non dénuée de contradictions du rôle que la junte veut attribuer à un procès auquel un grand écho a été donné dans la presse nationale.

Il n'est pas douteux que la junte veut faire de ce procès un exemple contre tous les démocrates turcs.

Il n'est pas moins douteux qu'elle ait voulu tenter d'accréditer, auprès des observateurs étrangers, l'idée que la justice militaire turque était administrée régulièrement et dans le respect des droits de la défense. Les premières audiences ont cependant démontré, par l'attitude exemplaire des accusés et de leurs avocats, qu'elle ne pourrait pas le faire à n'importe quel prix.

Il est enfin vraisemblable qu'en ayant admis que ce procès se déroule au grand jour, dans des conditions qui font craindre néanmoins une véritable mascarade, la junte ait vu le moyen de juger nombre de démocrates de façon plus confidentielle, dans l'ombre du procès de la DISK.

9. Cette volonté d'une publicité soigneusement maîtrisée, ainsi que les fréquentes références qui ont pu être faites aux difficultés "que connaissent tous les pays à une période de leur histoire", "aux situations qu'ont pu connaître des pays comme la France", semble à tout le moins indiquer que les autorités turques sont encore soucieuses, sinon d'une certaine image de démocratie, du moins de ne pas s'isoler entièrement du reste de l'Europe.

Le sort des 52 dirigeants de la DISK, des milliers de démocrates actuellement en prison, ou poursuivis devant les juridictions militaires turques, dépend directement de l'intérêt que leur manifesterà l'opinion publique internationale.



MISSION EN TURQUIE

(19-26 décembre 1981)

Pré-rapport du Maître Frédéric WEYL



Frédéric WEYL, avocat à la Cour d'Appel de Paris a séjourné en Turquie du 19 au 26 décembre 1981.

Il a, au cours de son séjour, entretenu des relations continues avec monsieur le Bâtonnier APAYDIN, bâtonnier du Barreau d'Istanbul et avec la plupart des membres du Conseil d'Administration de ce Barreau. Il a également eu un entretien avec Monsieur le Bâtonnier DEGER et des membres du barreau d'IZMIT participant à la défense des accusés du procès de GOLCUK.

Il a eu de nombreux entretiens avec des avocats d'ANKARA, ISTANBUL, IZMIT, ADANA, BURSA participant à la défense des accusés des procès de la DISK et de GOLCUK, mais aussi de procès devant s'ouvrir devant d'autres juridictions militaires durant les mois à venir.

Il a également pu rencontrer des personnalités politiques de l'ancien régime, des familles de détenus, des détenus récemment libérés, et des journalistes.

Il a été longuement reçu par le Président du tribunal de l'état de siège de GOLCUK ainsi que par le Procureur Général de GOLCUK et l'attaché Bâtonnier d'IZMIT et d'un avocat d'ISTANBUL.

Il a par contre vainement sollicité un entretien avec le Procureur Général Militaire TAKKECI, par l'entremise du Barreau d'ISTANBUL.

EN CE QUI CONCERNE LE PROCES DE GOLCUK

L'observateur n'a pu assister aux audiences du Tribunal de l'état de siège, le procès ayant été suspendu après deux jours et demi d'audience le 17 décembre pour reprendre le 18 janvier 1982, les accusés et leurs avocats ayant fait valoir que la remise aux avocats d'un acte d'accusation de 250 pages et d'un dossier de procès verbaux d'interrogatoires de 5500 pages les 12 et 13 décembre à la veille de l'ouverture du procès était de nature à compromettre le libre exercice de la défense.

Il a pu consulter et étudier succinctement l'acte d'accusation dont une copie lui a été remise, ainsi que le dossier supportant la poursuite et composé pour l'essentiel de procès verbaux d'interrogatoires rédigés durant la période de garde à vue de 45 jours, et qui ne comportent aucune possibilité d'identification des agents de l'autorité ayant recueilli les déclarations des personnes détenues.

IL ressort de la lecture de l'acte d'accusation que la poursuite a pour fondement essentiel l'article 141 alinéas 1 à 6 du Code pé-

nal turc, qui réprime toute action et toute participation à une association dont le but est la domination d'une classe sur les autres. C'est à ce titre que les 230 personnes détenues depuis le mois de mai 1981, et les 50 personnes recherchées dans le cadre de ce même procès, risquent une condamnation de 20 ans de réclusion.

Les avocats des accusés font état de sévices et de tortures subis par la quasi-totalité des personnes arrêtées au cours de la période de garde à vue.

Ils font également état de conditions de détention préoccupantes, d'extrême difficultés qu'ils rencontrent pour communiquer librement et confidentiellement avec les détenus.

EN CE QUI CONCERNE LE PROCES CONTRE LES DIRIGEANTS DE LA DISK

L'observateur a pu assister aux premières audiences du Tribunal de l'état de siège d'Istanbul.

Les observateurs n'ont pu obtenir, malgré leur demande, d'être reçus avant le début de l'audience par le Président du tribunal.

La première journée du procès a été marquée par de violent incidents opposant les quatre Procureurs militaires et le Président du tribunal d'une part, les accusés et leurs soixante quinze avocats présents d'autre part.

Le président du Tribunal a en effet décrété dès l'appel des accusés que le procès serait instruit selon les règles procédurales applicables "pendant la guerre", la première conséquence étant sa décision de limiter le nombre des avocats aux dix-neufs avocats désignés à l'origine par les 52 accusés.

Devant une première protestation des accusés et de leurs avocats par la voix de Monsieur le Bâtonnier APAYDIN, le Président décidait que les accusés pourraient choisir trente-trois avocats supplémentaires, mais que chacun devrait expressément désigner celui des cinquante-deux avocats qui serait son conseil attitré.

Devant la protestation des avocats qui invoquèrent le droit des accusés de choisir librement le nombre et le nom de leurs conseils, et qu'interdire une défense collective rendrait impossible l'organisation de la défense en raison de la durée prévisible du procès et de l'obligation pour la part des avocats présents d'assister d'autres personnes devant d'autres juridictions militaires pendant cette période, le Président prenait la décision d'expulser le Bâtonnier immédiatement suivi des avocats présents.... qui faisaient à leur tour l'objet, en leur absence, d'une décision d'expulsion pour toute la première journée.

L'après-midi, au terme de l'interrogatoire d'identité, le Procureur TEKKECI commençait la lecture de l'acte d'accusation long de 850 pages, mais s'interrompait après une trentaine de pages pour saisir le Tribunal d'une demande d'arrestation des dix accusés parmi les 52 qui comparaissaient libres, arrestation qui était aussitôt ordonnée en l'absence des avocats et de toute audition des intéressés.

La deuxième journée devait connaître des incidents du même ordre, les accusés refusant de déférer à l'ordre du Président du Tribunal de désigner chacun celui des cinquante-deux avocats présents qui serait son conseil attitré. C'est au cours de cette interpellation individuelle que l'un des accusés se levait pour faire état des tortures subies par lui et ses camarades au cours de leur garde à vue.

Le Président ordonnait l'expulsion de l'intéressé pour la durée de l'audience et refusait de mentionner au procès verbal de l'audience ses déclarations ainsi que celles de ses cinquante et un coaccusés.

* * *

L'acte d'accusation long de 850 pages, énonce que les dirigeants de la Confédération Syndicale DISK sont poursuivis sur le fondement des articles 141, 142, et 146 du Code Pénal Turc. C'est en application de cet article 146 qu'ils sont passibles de la peine de mort.

En effet, aux termes de l'article 146, alinéa 1,

" quiconque a essayé par la force d'altérer, de changer ou d'abolir l'ensemble ou une partie de la Constitution de la République de Turquie, et de renverser l'Assemblée nationale constituée conformément à la Constitution ou de l'empêcher de remplir ses devoirs, sera puni de la peine capitale ".

Pour l'acte d'accusation, la volonté de renverser l'ordre constitutionnel établi serait établie notamment par la structure et le mode de fonctionnement de la DISK qui serait d'inspiration marxiste léniniste, par les relations entretenues par la DISK avec des organisations syndicales internationales ou nationales telles que la CISL et la FSM d'une part, la CGT française d'autre part, par des travaux des différents congrès et des réunions dites "réunions d'Oren" qui feraient apparaître une volonté de la part de la DISK " de renverser l'ordre constitutionnel par l'instauration d'une société socialiste ou communiste ".

La "force" serait suffisamment constituée par le recours à la grève et aux manifestations, telle la manifestation du 1er mai 1980 dès lors que ces actions n'auraient pas eu, toujours selon l'acte d'accusation un but syndical mais un but politique.

L'acte d'accusation repose ainsi non seulement sur une conception collective de la responsabilité pénale, puisque les faits invoqués comme fondement de la poursuite ne peuvent être retenus personnellement et individuellement à l'encontre des accusés, mais encore sur le caractère illégal a posteriori d'actes syndicaux légaux et autorisés au moment de leur réalisation, par un syndicat légalement reconnu et dont les statuts et le mode de fonctionnement avaient été régulièrement approuvés.

Au surplus, la défense invoque le fait que certains des actes fondements de la poursuite ont déjà fait l'objet de poursuites et qu'une nouvelle procédure sur ce fondement se heurte à la règle "non bis in idem", que d'autres encore servant au fondement de la poursuite sur le terrain de l'article 142 se heurtent à une prescription courte de six mois applicable en matière de presse.

Comme pour le procès de GOLCUK, la défense fait état des tortures subies par les accusés lors de leur garde à vue, de pression sur les familles, des difficultés rencontrées pour communiquer avec les intéressés, de conditions de détention rigoureuses, des obstacles mis à la connaissance par la défense des preuves matérielles supportant la poursuite.

Ces allégations, pour partie déniée par les autorités, semblent néanmoins corroborées par les multiples incidents des deux premières journées d'audience.

Le procès contre les dirigeants de la DISK sera, selon l'acte d'accusation, suivi d'un autre procès, à bref délai, contre les dirigeants des organisations syndicales affiliées à la DISK, et contre les militants de la DISK et de ces Syndicats dont deux mille environ auraient été arrêtés.

Le Procureur Général TAKKECI a annoncé lors de l'audience que les organisations ayant eu des relations avec la DISK seraient également poursuivies, ainsi que les avocats ayant assisté la DISK tant avant la cessation de ses activités que lors du premier procès.

Il a également fait allusion à des poursuites qui seront prochainement engagées contre les membres des comités de paix dont les membres se voient actuellement refuser, avant toute procédure, la possibilité de se rendre à l'étranger.

De nombreuses procédures semblent ainsi se dessiner qui intéressent la quasi-totalité de l'éventail politique depuis l'interdiction de toute activité politique par le Conseil National de Sécurité dans une de ses récentes décisions qui a entraîné la condamnation de l'ancien Premier Ministre ECEVIT à quatre mois de prison, et dont toutes les organisations démocratiques sont l'objet, qu'elles aient été interdites dès avant le coup d'Etat du 12 septembre 1980 comme c'est le cas du TKP, ou depuis lors pour les autres.

En regard du chiffre avancé par les autorités militaires de trente mille détenus, celui de soixante-dix mille à quatre-vingt-dix mille annoncé par les avocats et journalistes rencontrés par l'observateur paraît beaucoup plus proche de la réalité: il suffit pour s'en convaincre de considérer, à titre d'exemple, la multiplication par trois des centres de détention pour la seule ville de GOLCUK (45 000 habitants), la fréquence des centres de détention dans lesquels les détenus sont regroupés dans des dortoirs-cellules de trente à cent places, le nombre des personnes détenues avant jugement, et même en l'absence de tout contrôle juridictionnel puisque le délai de garde à vue dans les locaux de police est actuellement de 45 jours.

A. TITRE DE PRE-CONCLUSION

1. Sur la lancée de poursuites engagées contre les auteurs d'actes de terrorisme, les autorités militaires, fortes encore d'une certaine image de rétablissement de l'ordre, s'engagent dans un processus tendant à interdire toute forme d'expression démocratique, et engagent une multitude de procès où il est maintenant pourtant impossible d'exciper à l'encontre des accusés le moindre acte de violence.
2. Ces poursuites ont pour fondement des textes anciens, antérieurs au coup d'Etat du 12 septembre 1980. Les autorités militaires rencontrées par l'observateur ont cru pouvoir en tirer argument pour affirmer que la situation en Turquie était somme toute normale. Il reste qu'avant le coup d'Etat, les articles 141, 142 et 146 étaient interprétés souvent plus restrictivement, et les procès engagés sur ce fondement n'étaient pas systématiquement de la compétence des juridictions militaires qui connaissent actuellement un développement préoccupant.

3. Pour l'essentiel, les actes d'accusation dont l'observateur a pu prendre connaissance ne reposent que sur des procès verbaux d'interrogatoires qui ne comportent aucun moyen d'identification des autorités ayant procédé à l'interrogatoire, interrogatoires recueillis dans les locaux de police pendant la garde à vue. Il semble que la torture soit monnaie courante, les procédés allant de l'utilisation de l'électricité à la Fellaka (coups répétés sur la plante des pieds) en passant par la pendaison par les pieds, l'entassement pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines de sept ou huit détenus dans des cellules de deux mètres sur un mètre cinquante, voire même des simulacres d'exécution.

Les détenus sont interrogés des jours durant et conservent pendant toute la durée de l'interrogatoire les yeux bandés.

Les détenus ne peuvent communiquer avec leurs avocats qu'au terme de cette période de garde à vue, mais ne peuvent être assistés lors des interrogatoires. Les avocats n'ont communication que des seuls procès verbaux d'interrogatoires de leur client ou en présence de celui-ci à l'exclusion des autres pièces des dossiers.

C'est ainsi que les avocats n'ont pu avoir connaissance des autres "preuves" alléguées ou soutien de la poursuite dans le cadre du procès de GOLCUK par exemple, preuves qui résideraient outre dans la possession par certains des accusés d'ouvrages de Nazim Hikmet, dans la découverte, aux dires de l'accusation de microfilms comportant la reproduction de bulletins d'adhésion officiels à un parti clandestin.

4. Des textes spéciaux sont venus s'ajouter à l'arsenal des articles 141 et suivants pour les compléter en aggravant le quan-

tum des peines, d'autres ont supprimé les voies de recours (contre les décisions ayant entraîné une condamnation de moins de trois ans de détention), d'autres encore autorisent le procureur à renvoyer devant la police pour une nouvelle période de garde à vue des personnes déjà condamnées ou placées en détention provisoire, et à les priver ainsi de tout contrôle juridictionnel, et de tout rapport avec leur famille ou avec leur conseil.

5. Ces mêmes textes spéciaux ne semblent pas suffire puisque les décisions récentes, comme celle intéressant les instituteurs de la FOR, et les actes de poursuites actuellement rendus publics, semblent vouloir aboutir à une interprétation très extensive des textes répressifs, en généralisant la notion de crime d'opinion par le recours à des qualifications dénaturantes dont l'acte d'accusation de la DISK est un exemple significatif.

Le mépris total de principes tels que le non rétroactivité de la loi pénale plus dure ou introduisant une nouvelle incrimination, l'individualité de la responsabilité pénale, la prescription, la règle " non bis in idem ", la définition et la qualification strictes des faits incriminés, l'interprétation stricte de la loi pénale, sont autant d'exemples de violation du principe même de la légalité des infractions et des peines.

6. Cela même ne semble pas suffire pour que puisse s'étendre la répression à tous les courants démocratiques, si l'on considère les violations de la légalité de l'état de siège que l'on doit souvent constater (telle que par exemple l'interruption par le Procureur Général de la lecture de l'acte d'accusation pour assaillir le Tribunal de l'état de siège d'une demande d'arrestation à l'audience).

De même, les entraves matérielles mises à l'exercice des droits de la défense, que ce soit dans le cadre de la libre communication de l'accusé et de son conseil, ou que ce soit dans le libre choix par l'accusé de son ou de ses conseils, les pressions, les menaces, les sanctions, voire les arrestations dont ont été ou sont toujours victimes les avocats des barreaux de Turquie, sont autant d'éléments qui démontrent la fragilité de l'image de procès réguliers et justes que les autorités militaires voudraient accréditer.

7. Le souci et l'intérêt qu'ont manifestés les autorités militaires à l'occasion des récents congrès des ordres d'avocats de Turquie (pour l'essentiel le samedi 19 décembre) qui ont vu dans la quasi totalité des cas le triomphe des listes présentées par des avocats hostiles au développement d'un phénomène de radicalisation anti-démocratique de la junte semble aussi indiquer que l'expulsion lors de la première audience de la DISK de Monsieur le Bâtonnier APAYDIN n'est pas le fruit du hasard;

8. N'est pas plus le fruit du hasard le choix de la date du

24 décembre comme date initiale du procès de la DISK. La présence d'une seule journaliste étrangère lors de ces premières audiences montre que l'espoir de la junte que le procès s'ouvre dans l'indifférence de l'opinion internationale n'était pas totalement vain.

L'admission d'observateurs étrangers, qui sont toutefois été soigneusement tenus isolés des journalistes et des avocats turcs pendant les audiences par des rangées de militaires, semble ainsi relever d'une appréciation non dénuée de contradictions du rôle que la junte veut attribuer à un procès auquel un grand écho a été donné dans la presse nationale.

Il n'est pas douteux que la junte veut faire de ce procès un exemple contre tous les démocrates turcs.

Il n'est pas moins douteux qu'elle ait voulu tenter d'accréditer auprès des observateurs étrangers, l'idée que la justice militaire turque était administrée régulièrement et dans le respect des droits de la défense. Les premières audiences ont cependant démontré, par l'attitude exemplaire des accusés et de leurs avocats, qu'elle ne pourrait pas le faire à n'importe quel prix.

Il est enfin vraisemblable qu'en ayant admis que ce procès se déroule au grand jour, dans des conditions qui font craindre néanmoins une véritable mascarade, la junte ait vu le moyen de juger nombre de démocrates de façon plus confidentielle, dans l'ombre du procès de la DISK.

9. Cette volonté d'une publicité soigneusement maîtrisée, ainsi que les fréquentes références qui ont pu être faites aux difficultés "que connaissent tous les pays à une période de leur histoire", "aux situations qu'ont pu connaître des pays comme la France", semble à tout le moins indiquer que les autorités turques sont encore soucieuses, sinon d'une certaine image de démocratie, du moins de ne pas s'isoler entièrement du reste de l'Europe.

Le sort des 52 dirigeants de la DISK, des milliers de démocrates actuellement en prison, ou poursuivis devant les juridictions militaires turques, dépend directement de l'intérêt que leur manifesterà l'opinion publique internationale.

*

*

*